

Réf	2026	42
-----	------	----

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
16/09/2026	25/09/2026	En exercice	Présents	Votants
		19	15	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **NORDBERG** Anne-Rose, **DELANGUE** Marjorie, **LAMBERT** Stéphanie, **TREMBLAY** Fanny, **LANIQUE** Sophie, **ARTUS** Séverine

Messieurs **DEGIVRY** Thierry, **CIPRES** Manuel, **GERARD** Pascal, **BRUNEL** Jérémie, **GOBLET** Emmanuel, **RIEL** Yannick, **GIRAUD** Elie,

Absents ayant donné procuration à :

- Monsieur **SCHMIDT** Éric a donné procuration à Monsieur **DEGIVRY** Thierry,
- Madame **DECKX** Tineke a donné procuration à Madame **DELANGUE** Marjorie,
- Monsieur **SOLTANI** Thomas a donné procuration à Madame **TREMBLAY** Fanny,
- Madame **LE BOUEDEC** Marianne a donné procuration à Madame **DUPONT** Catherine,

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2028

Le Conseil municipal de Fontenay-lès-Briis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47 ;

Vu l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communes à instituer une taxe de séjour lorsqu'elles réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme ou de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Vu l'article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'assiette de la taxe de séjour ;

Vu l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs de la taxe de séjour et prévoyant, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, un tarif compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée ;

Vu l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales relatif aux exonérations de taxe de séjour ;

Vu l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation du produit de la taxe de séjour ;

Vu l'article L. 2531-17 du Code général des collectivités territoriales instituant une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France au profit de la Société des grands projets ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe additionnelle de 200 % au profit d'Île-de-France Mobilités ;

Vu l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la commune de Fontenay-lès-Briis accueille sur son territoire des personnes séjournant temporairement dans des hébergements à vocation touristique ;

Considérant le développement des locations de courte durée proposées notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques telles qu'Airbnb, Abritel, Booking ou plateformes assimilées ;

Considérant qu'il apparaît opportun que les personnes séjournant temporairement sur le territoire communal contribuent, par l'intermédiaire de la taxe de séjour, aux dépenses destinées à favoriser l'accueil et la fréquentation touristique du territoire ;

Considérant que la taxe de séjour au réel permet de faire supporter cette contribution aux seuls visiteurs effectivement hébergés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte **à l'unanimité**

DÉCIDE

Article 1 – Institution

D'instituer, à compter du 1er janvier 2028, la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis.

Article 2 – Période de perception

La taxe de séjour est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 – Personnes assujetties

La taxe de séjour est due par les personnes qui séjournent à titre onéreux dans un hébergement situé sur le territoire communal et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par personne et par nuitée conformément au tableau ci-dessous.

Les tarifs correspondant aux catégories d'hébergements qui ne sont pas actuellement présentes sur le territoire de Fontenay-lès-Briis sont fixés **à titre prévisionnel**, afin de permettre l'application de la taxe de séjour dans l'hypothèse où un tel hébergement serait ultérieurement créé sur le territoire communal.

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif communal
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 2 étoiles et villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	3 % du coût par personne de la nuitée, hors taxes

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif de 3 % est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales.

Le tarif ainsi obtenu est, le cas échéant, arrondi conformément aux règles réglementaires en vigueur et ne peut excéder le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les tarifs sont appliqués dans le respect des planchers et plafonds prévus par le Code général des collectivités territoriales et de leurs éventuelles revalorisations réglementaires.

Article 5 – Exonérations

Conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptées de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant déterminé par délibération du conseil municipal.

Article 6 – Taxes additionnelles

La taxe de séjour communale est majorée des taxes additionnelles instituées par la loi au profit d'autres collectivités ou établissements publics.

Sont notamment applicables, selon la réglementation en vigueur :

- la taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société des grands projets ;
- la taxe additionnelle de 200 % au profit d'Île-de-France Mobilités ;
- la taxe additionnelle départementale de 10 %, lorsqu'elle est applicable.

Ces taxes additionnelles sont collectées et reversées dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale.

Article 7 – Collecte

La taxe de séjour est collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de la location des hébergements concernés.

Lorsqu'elles interviennent en qualité d'intermédiaires de paiement pour le compte des hébergeurs, les plateformes de réservation en ligne sont soumises aux obligations de collecte et de reversement prévues par la réglementation.

Article 8 – Déclaration et reversement

Les logeurs, propriétaires et intermédiaires soumis à la taxe de séjour sont tenus de procéder aux déclarations et reversements dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ils doivent notamment tenir un état permettant d'identifier, pour chaque hébergement :

- le nombre de personnes hébergées ;
- le nombre de nuitées ;
- le montant de la taxe collectée ;
- les éventuelles exonérations ;
- le montant reversé à la commune.

Les modalités pratiques de déclaration et de reversement seront précisées aux hébergeurs par la commune.

Article 9 – Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ainsi qu'aux dépenses relatives à la protection et à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2028, sous réserve de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20260924-Deliberation_42-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Fontenay-lès-Briis et délibéré le 21 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire



Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary of the session.